Nations Unies A/HRC/WGAD/2019/32

Assemblée générale

Distr. générale
9 septembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session (12-16 août 2019)

Avis nº 32/2019, concernant Saeed Malekpour (République islamique d'Iran)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 8 avril 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran une communication concernant Saeed Malekpour. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. La République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Saeed Malekpour est un national de la République islamique d'Iran âgé de 44 ans qui est résident permanent du Canada. Avant son arrestation, il était concepteur de sites Web, programmeur et expert indépendant en technologies de l'information, auteur d'un programme de logiciel libre permettant d'améliorer le téléchargement d'images sur Internet, et son casier judiciaire était vierge.

Contexte

5. Selon la source, au milieu des années 2000, la République islamique d'Iran a commencé à censurer sévèrement les médias, l'objectif étant de bloquer l'accès à Internet et de créer en remplacement un réseau interne approuvé par les autorités. Téhéran voulait réglementer la publication de tous les contenus en ligne afin de pouvoir mieux les censurer et se protéger contre les cyberattaques. Début 2011, le chef de la police a créé des unités de cyberpolice dans toutes les villes du pays pour contrer les cybermenaces et restreindre les contenus étrangers. En septembre 2011, les médias ont annoncé que la République islamique d'Iran était en train de constituer une « cyberarmée » de 250 000 personnes afin de combattre la corruption sur Internet et de se protéger contre « les intrusions de l'Occident ». Début janvier 2012, l'accès à d'innombrables sites Web a été bloqué et la cyberpolice a commencé à surveiller les clients des cybercafés. Plus de 30 millions d'Iraniens ont perdu l'accès à divers services Internet après que leurs noms d'utilisateur et leurs empreintes digitales ont été découverts.

6. La source déclare que les autorités ont souvent placé en détention et poursuivi en justice des spécialistes d'Internet et des journalistes pour des accusations vaguement définies d'atteinte à la sécurité nationale. Les personnes arrêtées auraient été soumises à de graves tortures, sans avoir accès à un avocat pendant l'enquête consécutive à leur incarcération. La source affirme que cette campagne a pris pour cible les blogueurs et les informaticiens, ainsi que toutes les activités visant à promouvoir et à faciliter la libre circulation de l'information sur Internet. Elle indique en outre qu'en janvier 2018, la République islamique d'Iran a arrêté et placé en détention quelque 30 personnes, dont la plupart détenaient la double nationalité. D'après le Corps des gardiens de la révolution islamique, l'arrestation généralisée de militants des droits de l'homme visait un réseau de personnes impliquées dans des actes de corruption sur Internet.

Arrestation, détention et déclaration de culpabilité

7. La source indique qu'en octobre 2008, M. Malekpour a effectué un voyage en République islamique d'Iran pour rendre une courte visite à sa famille. Le 4 octobre 2008, peu après son arrivée, il a été enlevé et arrêté près de la place Vanik, dans le nord de Téhéran. Dans le cadre d'une opération visant à réprimer les activités « immorales » ou « anti-islamiques », des agents en civil de l'unité chargée de la cybercriminalité du Corps des gardiens de la révolution islamique ont saisi M. Malekpour, lui ont bandé les yeux et l'ont fait monter de force dans leur voiture. L'un des agents l'a maintenu immobile en lui serrant le cou pour l'empêcher d'appeler à l'aide.

8. La source allègue que lors de son arrestation, les agents de sécurité n'ont présenté aucun mandat d'arrêt à M. Malekpour, ni fourni de raison à cette arrestation. Il a été conduit dans un lieu tenu secret, appelé par ses ravisseurs le « bureau technique », où plusieurs individus l'ont violemment frappé. La source allègue en outre qu'il a été contraint de signer des documents alors qu'il avait les yeux bandés et sans qu'on lui dise ce qu'il signait. Il n'a pas été autorisé à contacter sa famille ou un avocat.

9. Selon la source, M. Malekpour a ensuite été transféré au quartier 2A de la prison d'Evin et maintenu à l'isolement pendant près de trois-cent-vingts jours, jusqu'au 16 août 2009, dans une cellule de moins de 3,5 m^2. La source fait observer que la taille minimum acceptable d'une cellule est de 5,4 m^2[1] et que l'isolement prolongé dans de telles conditions est en soi une forme de torture. M. Malekpour dormait à même le sol et avait les yeux bandés quand il était autorisé à quitter la cellule, deux fois par jour. Il n'était autorisé ni à parler aux autres prisonniers ou à sa famille, ni à consulter un avocat.

10. La source allègue que durant sa détention à la prison d'Evin, M. Malekpour a été à plusieurs reprises violemment frappé à coups de câbles et de matraques, sous couvert d'«interrogatoire». Lors de ces passages à tabac, il perdait connaissance au point que ses ravisseurs devaient le ranimer en l'arrosant d'eau froide pour continuer à sévir. La source affirme que les coups ont été une fois si violents qu'ils ont provoqué une hémiplégie. Transporté dans un hôpital civil sous un faux nom, on l'a averti qu'il encourait des formes de torture plus sévères s'il révélait la vérité. Avant qu'il ne soit examiné, un membre du Corps des gardiens de la révolution islamique s'est entretenu avec le médecin qui, refusant ensuite de le soigner, a délivré un diagnostic officiel de « stress ». Une autre fois, M. Malekpour a été dépouillé de ses vêtements, maintenu immobile et menacé d'actes de violence sexuelle par un membre du Corps des gardiens de la révolution chargé de l'interroger.

11. La source ajoute qu'en janvier 2009, l'un des membres du Corps des gardiens de la révolution qui interrogeait M. Malekpour lui a fracturé la mâchoire et cassé plusieurs dents. Le magistrat chargé de l'affaire aurait supervisé de nombreuses séances de torture. M. Malekpour a finalement cédé sous la torture physique et psychologique et été contraint de faire des aveux écrits à la télévision nationale. Les autorités ont affirmé que le logiciel dont M. Malekpour était l'auteur était utilisé par des sites pornographiques perses, mais la source allègue qu'il l'était à son insu.

12. Selon la source, M. Malekpour a été transféré au quartier général de la prison d'Evin où il a pu recevoir quelques visites étroitement surveillées de sa famille. Le 21 décembre 2009, il a à nouveau été placé à l'isolement où il est resté jusqu'au 8 février 2010.

13. Le procès de M. Malekpour s'est ouvert le 29 novembre 2010. La source affirme que, bien que M. Malekpour ait été représenté par un avocat, celui-ci n'a été autorisé à lui parler que quelques minutes avant le début du procès, et n'a pas été autorisé à examiner les éléments de preuve ou à s'entretenir en privé avec son client. De plus, il n'a eu qu'un accès limité au dossier et n'a pas été autorisé à en faire des copies.

14. Le tribunal révolutionnaire islamique a considéré comme recevables les aveux enregistrés de M. Malekpour en ignorant ses affirmations répétées selon lesquelles ils avaient été extorqués sous la torture et les menaces à l'encontre de sa famille. Le tribunal a rejeté comme mensongères les allégations de torture et autres mauvais traitements. En outre, bien que l'avocat de la défense de M. Malekpour ait demandé au tribunal de permettre à un expert en technologies de l'information d'apporter des précisions techniques sur le logiciel, sa demande a été rejetée.

15. En décembre 2010, M. Malekpour a été reconnu coupable et condamné à mort sur la base des infractions suivantes en vertu du Code pénal islamique : a) propagation de la corruption (art. 286) ; b) insulte au Guide suprême (art. 514) ; c) insulte au Président (art. 514) ; d) insulte au caractère sacré de l'islam (art. 513) ; et e) propagande contre le système révolutionnaire (art. 500). En juin 2011, la Cour suprême de la République islamique d'Iran a cassé la sentence et ordonné un nouveau procès. Toutefois, selon la source, les aveux forcés ont à nouveau été déclarés recevables, et en novembre 2011, M. Malekpour a une nouvelle fois été condamné à mort. La Cour suprême a confirmé la sentence en janvier 2012. En août 2013, le Gouvernement a commué sa peine en réclusion à perpétuité.

16. La source affirme que M. Malekpour est encore soumis à des actes de torture et à des périodes d'isolement cellulaire dans la prison d'Evin. Il communique peu avec sa

[1] Liste de contrôle concernant l'évaluation des prisons dans les situations d'après-conflit.

famille et est en mauvaise santé. Le manque de soins médicaux et dentaires appropriés a aggravé ses problèmes respiratoires et ses difficultés à se nourrir. Au cours des six derniers mois, il a été hospitalisé d'urgence à deux reprises. Les autorités ont refusé d'informer sa famille de son hospitalisation et de la nature de ses affections. Ses amis l'ont retrouvé menotté à un lit d'hôpital. Il a depuis été renvoyé en prison, malgré l'aggravation de son état de santé. On lui refuse le suivi médical qui, selon ses médecins, s'impose de toute urgence. La source souligne que de telles conditions mettent en péril la vie de M. Malekpour qui est privé de liberté depuis près de onze ans.

17. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont lancé deux appels urgents en faveur de M. Malekpour, le 31 décembre 2010 (IRN 38/2010) et le 16 février 2012 (IRN 2/2012)[2]. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement à ces communications.

Analyse juridique

18. La source fait valoir que la détention de M. Malekpour est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II, III et V.

19. En qui concerne la catégorie I, la source affirme que les autorités ont enfreint l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9 (par. 2)) et 14 (par. 3)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'article 32 de la Constitution iranienne[3]. Les Gardiens de la révolution islamique ont arrêté M. Malekpour sans lui fournir la moindre justification orale ou écrite et ne l'ont informé des faits qui lui étaient reprochés qu'un an plus tard, lors de son procès. Les autorités judiciaires n'ont été saisies d'aucun dossier préliminaire. C'est à son procès, soit plus d'un an après son arrestation, que M. Malekpour a été traduit pour la première fois devant un magistrat.

20. S'agissant de la catégorie II, la source affirme que M. Malekpour a été placé en détention pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression consacré à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte. Il a été condamné à mort pour le délit de propagation de la corruption par l'exploitation supposée de sites pornographiques. La source rappelle qu'avant octobre 2008, M. Malekpour avait créé un logiciel permettant de faciliter la publication d'images sur Internet et en avait publié le code sous une licence libre et gratuite, ce qui signifie que n'importe qui dans le monde pouvait en utiliser une copie pour publier des images sur son propre site Web. La licence stipulait que M. Malekpour était le créateur du logiciel. La source fait valoir qu'il avait exercé son droit de simplifier la communication d'informations au moyen d'un logiciel à vocation générale, à savoir le téléchargement d'images choisies par des tiers. Les agents chargés de l'interrogatoire affirment pourtant qu'à un moment donné, une tierce partie a intégré le code à certains sites pornographiques.

21. En ce concerne la catégorie III, la source allègue que le Gouvernement a violé le droit de M. Malekpour à un procès équitable et les droits ci-après relatifs à une procédure régulière :

a) Le droit d'être traduit devant un tribunal dans un délai raisonnable et sans retard, énoncé au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte ;

b) Le droit à la présomption d'innocence reconnu à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte ;

c) Le droit de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements reconnu à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 7 du Pacte, et le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable prévu au paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte ;

[2] Le deuxième appel urgent est disponible à l'adresse suivante : https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=19839.

[3] Selon la source, l'article 32 dispose que nul ne peut être arrêté autrement que selon la procédure prévue par la loi. En cas d'arrestation, les chefs d'inculpation doivent sans délai être communiqués par écrit à l'accusé, et un dossier préliminaire doit être transmis aux autorités judiciaires compétentes dans les 24 heures, afin que l'instruction puisse être menée dans les plus brefs délais.

d) Le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement par un tribunal indépendant et impartial consacré par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte ;

e) Le droit à un recours efficace reconnu à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

f) Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix énoncé au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

22. Selon la source, le procès de M. Malekpour a été indûment retardé d'environ un an. M. Malekpour a été considéré comme coupable après avoir été contraint d'avouer sous de graves tortures. Pendant près d'un an, il a été torturé à plusieurs reprises, quelquefois au point de perdre connaissance, à coups de câbles métalliques et de matraques. Il a aussi été frappé à coups de pieds au visage et menacé d'actes de violence sexuelle et de mort. Le recours à la torture visait à lui extorquer des aveux en vue de l'accuser d'une infraction emportant la peine capitale. L'admission en preuve d'une déclaration obtenue par la torture rend l'entière procédure inéquitable. En outre, M. Malekpour n'a pas disposé du temps nécessaire pour s'entretenir avec son avocat ou préparer efficacement sa défense.

23. En ce qui concerne la catégorie V, la source fait observer que la discrimination fondée sur le pays de résidence ou la nationalité d'une personne enfreint l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte. En l'espèce, M. Malekpour a été pris pour cible parce qu'il était résident permanent du Canada. Selon la source, la République islamique d'Iran et le Canada ont pour la première fois échangé des ambassadeurs en 1996, mais le Canada a depuis lors limité la portée des pourparlers bilatéraux aux droits de la personne et aux questions nucléaires, ce qui, de l'avis de la source expliquerait la situation de M. Malekpour. Le verdict prononcé contre celui-ci était discriminatoire car fondé sur son statut de résident permanent du Canada et sur d'autres motifs, tels que sa carrière d'ingénieur informaticien et de programmeur.

Réponse du Gouvernment

24. Le 8 avril 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de fournir, au plus tard le 7 juin 2019, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Malekpour. Il lui a également demandé d'exposer les éléments de droit justifiant la détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi cette détention était compatible avec les obligations qui incombent à la République islamique d'Iran au regard du droit international des droits de l'homme. Il a en outre appelé le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Malekpour.

25. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

26. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

27. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutives de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

28. La source allègue que les autorités n'ont pas respecté les procédures d'arrestation iraniennes ou internationales. Elle affirme que M. Malekpour a été arrêté le 4 octobre 2008 sans mandat et sans être informé des raisons de son arrestation et qu'il n'aurait appris les faits qui lui étaient reprochés que lors de son procès, soit plus de deux ans après son

arrestation[4]. Bien qu'il ait eu l'opportunité de le faire, le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations.

29. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. En l'espèce, M. Malekpour a été arrêté sans mandat et sans avoir été informé des motifs de cette arrestation, en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte. Qui plus est, les accusations portées contre lui ne lui ont pas été rapidement notifiées, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Pour qu'une privation de liberté soit juridiquement fondée, il ne suffit pas qu'une loi l'autorise. Les autorités doivent faire valoir ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'espèce en délivrant un mandat d'arrêt et en respectant les autres procédures, notamment en indiquant les motifs de l'arrestation et en notifiant dans le plus court délai les accusations portées[5].

30. La source affirme en outre que M. Malekpour n'a pas été présenté rapidement devant un juge pour contester la légalité de sa détention. C'est à l'ouverture de son procès, le 29 novembre 2010, soit plus de deux ans après son arrestation, qu'il a comparu devant un magistrat. Les autorités n'ont pas démenti cette allégation. Il s'agit là d'une violation manifeste du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. En outre, selon les informations fournies par la source, M. Malekpour a été détenu au secret et placé à l'isolement pendant de longues périodes, notamment entre son arrestation, le 4 octobre 2008, et le 16 août 2009. Le Groupe de travail a toujours considéré que la détention au secret d'un individu constituait une violation de son droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, énoncé au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte[6]. Le contrôle juridictionnel exercé sur toute mesure de privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté de la personne[7] et est indispensable pour garantir l'existence d'un fondement juridique à la détention. M. Malekpour n'ayant pas été en mesure de contester la légalité de sa détention, son droit à un recours utile consacré à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, a également été bafoué.

31. Enfin, le Groupe de travail estime que les faits pour lesquels M. Malekpour a été condamné, initialement à la peine de mort, à savoir propagation de la corruption, insulte au Guide suprême, insulte au Président, outrage envers le caractère sacré de l'islam et propagande antirévolutionnaire en vertu des articles 286, 500, 513 et 514 du Code pénal islamique, sont formulés en des termes trop imprécis et généraux pour qu'un fondement juridique justifiant une privation de liberté puisse être invoqué. Le Groupe de travail a, à plusieurs reprises, abordé avec le Gouvernement iranien la question des poursuites engagées en vertu de lois pénales libellées en des termes imprécis et trop généraux[8]. Comme il l'a déjà indiqué, le principe de légalité exige que les lois soient énoncées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence[9]. M. Malekpour ne pouvait prévoir que la publication d'un logiciel libre constituerait un comportement délictueux au sens de ces dispositions.

32. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas démontré que l'arrestation et de la détention de M. Malekpour reposaient sur un fondement juridique. De ce fait, sa privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie I.

---

[4] La source affirme que M. Malekpour n'a été informé des raisons de son arrestation et des faits qui lui étaient reprochés qu'au moment de son procès, c'est-à-dire plus d'un an après. Ces mesures procédurales auraient toutefois été prises plus de deux ans après son arrestation. Selon la source, il a été arrêté le 4 octobre 2008 et son procès a débuté le 29 novembre 2010. Le Groupe de travail considère que ces éléments n'entament pas la crédibilité des allégations de la source.

[5] Voir, par exemple, les avis nº 46/2018, par. 48 ; et nº 36/2018, par. 39-40.

[6] Voir, par exemple, les avis nºs 46/2017 et 45/2017.

[7] Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

[8] Voir, par exemple, les avis nº 83/2018, par. 58 ; nº 52/2018, par. 78 ; nº 19/2018, par. 33 ; et nº 55/2013, par. 14.

[9] Voir, par exemple, l'avis n° 41/2017, par. 98-101. Voir également l'avis n° 62/2018, par. 57-59 ; et Comité des droits de l'homme, observation générale nº 35 (2014), par. 22, sur la liberté et la sécurité de la personne.

33. La source allègue par ailleurs que M. Malekpour a été placé en détention pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression reconnu à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte. Auteur d'un logiciel permettant d'améliorer le téléchargement d'images sur Internet, il a publié le code de ce logiciel dans le cadre d'une licence libre et gratuite, afin que n'importe qui dans le monde puisse s'en servir pour publier des images sur son propre site Web. M. Malekpour a fait l'objet de poursuites parce que son programme aurait été utilisé à son insu sur des sites pornographiques par des tiers inconnus. Il a ainsi été privé de liberté pour avoir facilité la transmission d'informations au moyen d'un logiciel[10]. Les autorités n'ont fourni aucune autre explication quant à l'arrestation, à la détention et aux poursuites dont il a fait l'objet.

34. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, toute personne a droit à la liberté d'expression, y compris à la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Le Groupe de travail considère que la publication par M. Malekpour du code de programmation d'un logiciel permettant à d'autres de publier des images en ligne, relève manifestement du droit à la liberté d'expression consacré au paragraphe 2 de l'article 19. La publication du logiciel permettait à M. Malekpour ainsi qu'à ceux ayant eu accès au code de partager des images en ligne. Le Comité des droits de l'homme estime que le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte protège toutes les formes d'expression et les moyens de les diffuser, y compris les modes d'expression électroniques et Internet[11]. De l'avis du Groupe de travail, M. Malekpour n'a pas autorisé un quelconque usage criminel du logiciel et n'aurait pas dû être tenu responsable de la manière dont des tiers peuvent avoir utilisé ce qui était à l'origine un logiciel novateur et inoffensif.

35. Rien n'indique que les restrictions tolérées au droit à la liberté d'expression énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte soient applicables en l'espèce. Les autorités n'ont pas expliqué en quoi les poursuites engagées contre M. Malekpour s'imposaient pour protéger l'un des intérêts légitimes mentionnés au paragraphe 3 de l'article 19, tels que les droits ou la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. En outre, le Gouvernement n'a pas démontré en quoi la condamnation et la peine infligées à M. Malekpour − initialement la peine capitale, commuée ultérieurement en prison à vie − constituaient une réponse proportionnée à la conception et au partage d'un logiciel. En tout état de cause, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États de s'abstenir d'imposer au titre du paragraphe 3 de l'article 19 des restrictions incompatibles avec le droit international des droits de l'homme[12]. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

36. Le Groupe de travail conclut que M. Malekpour a été privé de liberté pour avoir exercé pacifiquement ses droits garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte. De ce fait, sa privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie II.

37. Dès lors que la privation de liberté de M. Malekpour était arbitraire et relevait de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'aucun procès n'aurait dû lui être intenté. M. Malekpour a toutefois été jugé, reconnu coupable et condamné (initialement à la peine capitale) en décembre 2010. En juin 2011, la Cour suprême a ordonné un nouveau procès qui a cependant abouti à une nouvelle condamnation à mort de l'intéressé en novembre 2011. La Cour suprême a confirmé la sentence en janvier 2012. Le Gouvernement a commué cette peine en réclusion à perpétuité, en août 2013. Le Groupe de travail considère

[10] Voir également A/67/369, par. 17.

[11] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 34 (2011) sur la liberté d'opinion et d'expression, par. 11-12.

[12] Voir la résolution 12/16, par. 5 p) du Conseil des droits de l'homme. Cette disposition demande expressément à tous les États de s'abstenir d'imposer des restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, notamment en ce qui concerne la libre circulation des informations et des idées et l'accès aux technologies de l'information et des communications comme Internet, ou leur utilisation.

que les renseignements fournis par la source font apparaître de scandaleuses violations du droit de M. Malekpour à un procès équitable tout au long de cette interminable procédure. Bien qu'elles aient eu la possibilité de le faire, les autorités n'ont contesté aucune des violations alléguées du droit à un procès équitable.

38. La source affirme que M. Malekpour a été jugé avec un retard excessif. Comme cela est indiqué plus haut, il a été arrêté le 4 octobre 2008, son procès a débuté le 29 novembre 2010 et le jugement en première instance a été rendu en décembre 2010. Il a donc été détenu plus de deux ans avant son procès et le jugement en première instance. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte dispose que la détention provisoire devrait être l'exception et non la règle, et la plus brève possible. Le Groupe de travail estime excessive la durée de la détention provisoire de M. Malekpour, d'autant plus qu'aucune mesure de substitution ne semble avoir été envisagée car il n'a comparu devant un juge qu'au moment de son procès. Sa détention provisoire n'a pas été dûment fondée ou réexaminée et, entre son arrestation et le jugement en première instance, ses droits n'ont pas été respectés[13]. Par ailleurs, les autorités n'ont fourni aucune justification quant à la durée de cette détention. Comme l'affirme la source − et le Gouvernement ne l'a pas contesté − les seuls éléments de preuve présentés contre M. Malekpour à son procès étaient ses aveux forcés. On ne comprend pas pourquoi le Gouvernement a autant attendu pour traduire l'intéressé en justice car il ne semble pas avoir demandé à disposer d'un délai supplémentaire pour recueillir d'autres éléments de preuve. Le droit de M. Malekpour d'être jugé dans un délai raisonnable prévu au paragraphe 3 de l'article 9, et son droit à un procès sans retard excessif énoncé au paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte ont ainsi été violés. Qui plus est, le droit de M. Malekpour prévu au paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte, d'être informé sans retard de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui, a également été bafoué.

39. Par ailleurs, tel que noté plus haut, il ressort des informations fournies par la source, qu'après avoir été initialement conduit dans un lieu non divulgué, M. Malekpour a été placé au secret et à l'isolement prolongé dès son arrestation, le 4 octobre 2008, jusqu'au 16 août 2009 au moins. Il a à nouveau été placé à l'isolement entre le 21 décembre 2009 et le 8 février 2010 et n'a pu de ce fait contester sa détention car, détenu au secret, il échappait à la protection de la loi. Le Groupe de travail estime qu'il y a là violation de son droit à la personnalité juridique prévu à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 16 du Pacte. La détention au secret et l'isolement cellulaire de M. Malekpour ont aussi bafoué son droit d'être en contact avec le monde extérieur conformément aux principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et à la règle 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

40. Le Groupe de travail estime que la détention au secret et à l'isolement de M. Malekpour pendant une longue période révèle à première vue une violation de l'interdiction absolue de la torture − norme impérative du droit international −, de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de l'article 7 du Pacte. Un tel traitement a aggravé les actes de violence physique infligés à M. Malekpour et semble avoir été motivé par l'intention d'exercer sur lui une pression accrue pour obtenir des aveux. Selon l'Assemblée générale, une longue période de détention au secret peut en elle-même être constitutive de torture[14]. En outre, un isolement cellulaire d'une durée supérieure à quinze jours consécutifs viole les normes applicables, telles que les règles 43 à 45 des Règles Nelson Mandela. La règle 45 dispose que l'isolement cellulaire doit s'accompagner de certaines garanties. Il doit être utilisé uniquement dans des cas exceptionnels et en dernier ressort, être le plus bref possible, soumis à un contrôle indépendant, et autorisé par une instance compétente. Ces conditions ne semblent pas avoir été respectées en l'espèce[15].

[13] Observation générale nº 35, par. 37.

[14] Voir Résolution 68/156 de l'Assemblée générale, par. 27. Voir également A/66/268, par. 61 et 70-78 ; et A/63/175, par. 56 et 77-85.

[15] Voir également l'avis nº 52/2018, par. 79 d).

41. En outre, de l'avis du Groupe de travail, la source a démontré de façon crédible que M. Malekpour avait été, et continuait d'être soumis à des actes de torture physique, notamment des coups de câble métallique et de matraque (assez violents quelquefois pour entraîner une perte de connaissance ou une paralysie), des coups de pieds au visage et des violences à l'origine d'une fracture de la mâchoire et de dents cassées. Il a également été dépouillé de ses vêtements, immobilisé et menacé d'actes de violence sexuelle ; des menaces ont aussi été proférées à l'encontre de sa famille. Selon la source, il n'a pas reçu les soins médicaux nécessaires au traitement des problèmes de santé qui en ont résulté. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

42. Compte tenu de la gravité des actes de torture allégués, le Groupe de travail considère qu'il est tout à fait improbable que M. Malekpour ait été en mesure de participer efficacement à sa propre défense lors du procès initial et des procédures ultérieures, ce qui vient confirmer la conclusion selon laquelle les actes de torture dont il aurait été victime ont constitué une violation de son droit à un procès équitable[16].

43. La source allègue, et le Gouvernement n'a pas nié, qu'à la suite de ces actes de torture physique et psychologique et de ces mauvais traitements, M. Malekpour a fait des aveux écrits à la télévision nationale, et que sa condamnation à la peine capitale reposait exclusivement sur ces aveux. Le Groupe de travail estime que l'admission en preuve d'une déclaration obtenue par la torture rend l'ensemble de la procédure inéquitable[17]. Il incombe au Gouvernement de prouver que la déclaration de M. Malekpour a été faite en dehors de toute contrainte[18], ce dont le Gouvernement s'est abstenu. En conséquence, le droit de M. Malekpour à la présomption d'innocence énoncé au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte et le droit de ne pas être forcé de s'avouer coupable prévu au paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, ont bien été violés.

44. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par l'allégation de la source selon laquelle le magistrat chargé du dossier de M. Malekpour aurait supervisé de nombreuses séances de torture. Il note également avec une vive préoccupation que le tribunal révolutionnaire islamique aurait déclaré recevables les aveux de M. Malekpour lors du premier procès, bien que l'intéressé ait affirmé à plusieurs reprises qu'ils avaient été obtenus par la torture. Selon la source, le tribunal a rejeté comme mensongères les allégations de torture et de mauvais traitements. Qui plus est, les aveux forcés auraient une nouvelle fois été admis comme preuve lors du second procès de M. Malekpour et donné lieu à nouveau à sa condamnation à mort, en novembre 2011. Pour le moins, de telles allégations semblent indiquer l'indifférence des autorités vis-à-vis des souffrances infligées à M. Malekpour et, dans le pire des cas, leur détermination à le faire condamner et exécuter. Le Groupe de travail estime qu'un tel comportement constitue une violation du droit à voir sa cause entendue par un tribunal indépendant et impartial énoncé au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte[19]. Il s'agit également d'une grave violation du principe 6 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, qui impose aux magistrats de veiller à ce que les procédures judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés. Les tribunaux révolutionnaires ne satisfont pas aux normes

[16] Dans son avis nº 29/2017, le Groupe de travail a déclaré que, bien qu'il n'ait pas pour mandat d'examiner les conditions de détention ou le traitement des prisonniers, il devait examiner dans quelle mesure ces conditions pouvaient affecter négativement la capacité des détenus à préparer leur défense et compromettre leurs chances d'être jugés équitablement (par. 63). Voir aussi les avis nº 53/2018, par. 77 c) ; nº 52/2018, par. 79 j) ; et nº 47/2017, par. 28 ; et E/CN.4/2004/3/Add.3, par. 33.

[17] Voir les avis nº 52/2018, par. 79 i) ; nº 34/2015, par. 28 ; et nº 43/2012, par. 51.

[18] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le droit à un procès équitable, par. 41.

[19] Le Groupe de travail a précédemment conclu que le fait qu'un juge n'intervienne pas lorsqu'il est évident que des actes de torture ont été commis, constituait une violation du droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, énoncé au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Voir l'avis nº 29/2017, par. 65. Bien que les actes de torture subis par M. Malekpour n'aient peut-être pas été visibles en l'espèce, ses allégations étaient clairement formulées et justifiaient une enquête plus approfondie. Voir également les avis nº 53/2018, par. 77 b), et nº 46/2017, par. 25.

d'un tribunal indépendant et impartial[20], comme l'a souligné le Groupe de travail qui renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

45. Le manque apparent d'indépendance du tribunal révolutionnaire islamique dans cette affaire ressort aussi clairement des décisions adoptées lors du procès initial de M. Malekpour. Selon la source, l'avocat de la défense a demandé au tribunal de permettre à un expert en technologies de l'information d'apporter des précisions techniques sur le logiciel, mais le tribunal a refusé. En l'absence de justification de la part des autorités, le Groupe de travail estime que le refus opposé à M. Malekpour d'obtenir la comparution d'un témoin expert à décharge avait violé son droit reconnu au paragraphe 3) e) de l'article 14 du Pacte d'obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge[21].

46. Enfin, la source fait valoir que M. Malekpour, bien que représenté par un avocat, n'a pu lui parler que quelques minutes avant le début du procès. En outre, cet avocat n'a pas été autorisé à examiner les éléments de preuve ou à s'entretenir en privé avec son client et n'a eu qu'un accès limité au dossier, sans être autorisé à en faire des copies. Le Groupe de travail conclut que M. Malekpour s'est vu refuser l'accès à une assistance juridique pendant les deux ans qui ont précédé l'ouverture de son procès, en novembre 2010. Il s'agit là d'une violation du droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix énoncé au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, ainsi que du droit à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix énoncé au paragraphe 3 d) du Pacte. L'absence d'assistance juridique était particulièrement grave en l'espèce puisque M. Malekpour encourait la peine de mort, à laquelle il a effectivement été condamné[22]. Le Groupe de travail rappelle que les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant leur détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et que cette assistance doit être accordée dans les meilleurs délais[23].

47. Le Groupe de travail conclut que le droit de M. Malekpour à un procès équitable a été totalement bafoué. Dès lors, la violation de ce droit est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté de M. Malekpour un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

48. La source affirme que M. Malekpour a été arrêté et détenu pour des motifs discriminatoires, à savoir son statut de résident permanent du Canada. Il a été placé en détention en raison du contexte politique plus large impliquant la République islamique d'Iran et le Canada et sa carrière d'ingénieur en informatique a fait de lui une cible pour les autorités iraniennes. Le Groupe de travail estime que la source a établi à première vue, ce que le Gouvernement n'a pas contesté, que M. Malekpour était détenu en raison de son statut de résident permanent du Canada. Rien ne prouve qu'il ait été impliqué dans l'exploitation de sites pornographiques. De fait, avant son arrestation, il n'avait pas de casier judiciaire et une condamnation à la peine capitale (commuée en réclusion à perpétuité) semble totalement disproportionnée.

49. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a constaté à plusieurs reprises que la République islamique d'Iran avait pour pratique de prendre pour cible à des fins de poursuites les ressortissants étrangers, les personnes ayant une double nationalité et les Iraniens résidant de façon permanente dans un autre pays[24]. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a également reconnu récemment cette tendance, notant que, selon les estimations actuelles, au moins

[20] E/CN.4/2004/3/Add.2, par. 65 1). Le Groupe de travail estime que cette conclusion reste d'actualité : voir les avis nº 33/2019, par. 67 ; nº 52/2018, par. 79 f) ; et nº 19/2018, par. 34.

[21] Observation générale nº 32, par. 39.

[22] Ibid., par. 38.

[23] Voir les Principes de base et les lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne directrice 8.

[24] Voir, par exemple, les avis nº 52/2018, nº 49/2017, nº 7/2017, nº 50/2016, nº 28/2016, nº 44/2015, nº 28/2013 et nº 18/2013. Voir aussi l'avis nº 92/2017 (détention d'un ressortissant iranien titulaire d'un permis de résidence permanente en Suède).

30 ressortissants étrangers et ayant la double nationalité, ainsi que des Iraniens résidant de façon permanente dans un autre pays, ont été emprisonnés depuis 2015[25]. Le Groupe de travail estime que la présente affaire s'inscrit dans ce schéma. M. Malekpour a été privé de liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de son statut de résidant permanent du Canada, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 par. 1) et 26 du Pacte. Sa privation de liberté est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

50. Le Groupe de travail considère que l'affaire concerne de graves violations des droits de l'homme et a décidé de saisir le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

51. Le Groupe de travail tient à exprimer sa vive préoccupation au sujet de l'état de santé physique et psychique de M. Malekpour, qui se détériorerait. Selon la source, celui-ci a des problèmes respiratoires et du mal à se nourrir et le manque de soins médicaux et dentaires appropriés a aggravé ces difficultés. Au cours des six derniers mois, il a été hospitalisé d'urgence à deux reprises, mais on lui refuse le suivi médical qui s'impose sans délai. Le traitement réservé à M. Malekpour ne répond pas aux normes énoncées, notamment, aux règles 1, 24, 25, 27 et 42 des Règles Nelson Mandela. Étant donné que M. Malekpour a été privé de liberté depuis près de onze ans, le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de le libérer immédiatement sans condition, et de veiller à ce qu'il reçoive les soins médicaux nécessaires.

52. Il s'agit là de l'une des multiples affaires de privation arbitraire de liberté en République islamique d'Iran portées à l'attention du Groupe de travail ces dernières années[26]. Le Groupe de travail note que nombre de ces affaires présentent certaines caractéristiques : arrestations et détentions contraires aux normes internationales ; détentions provisoires prolongées sans possibilité de contrôle juridictionnel ; refus de donner accès à un conseil ; détentions au secret et mises à l'isolement ; poursuites pour des infractions libellées en des termes imprécis lors de l'exercice pacifique des droits de l'homme ; déroulement du procès à huis clos en première instance comme en appel devant des tribunaux qui ne sont pas indépendants ; peines disproportionnées ; actes de torture ; mauvais traitements ; et privation de soins médicaux. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international, peuvent constituer des crimes contre l'humanité[27].

53. Le Groupe de travail souhaiterait avoir la possibilité de travailler de manière constructive avec le Gouvernement pour aborder la question de la privation arbitraire de liberté en République islamique d'Iran. Étant donné qu'une longue période s'est écoulée depuis sa dernière visite dans ce pays en février 2003, le Groupe de travail estime le moment venu de s'y rendre à nouveau. Il rappelle que le 24 juillet 2002, le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, et espère qu'il répondra favorablement à la demande de visite qu'il lui a soumise le 19 juillet 2019.

54. Enfin, le Groupe de travail note avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas saisi l'opportunité de répondre aux graves allégations dans cette affaire, notamment celle selon laquelle M. Malekpour − privé de liberté depuis près de onze ans − n'avait pas bénéficié d'un procès équitable et avait été torturé de manière répétée. Cette situation exigeait une justification impérative qui n'a pas été fournie par le Gouvernement. Comme le bilan de la République islamique d'Iran en matière de droits de l'homme sera examiné au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel en novembre 2019, le Gouvernement souhaitera peut-être saisir l'occasion pour renforcer sa coopération avec les

[25] Voir A/HRC/37/68, par. 51-57. Le Secrétaire général s'est également déclaré préoccupé par ces poursuites en République islamique d'Iran. Voir A/HRC/37/24, par. 56-57.

[26] Voir, par exemple, les avis n[os] 33/2019, 83/2018, 52/2018, 19/2018, 92/2017, 49/2017, 48/2017, 9/2017, 7/2017, 50/2016, 28/2016, 25/2016, 2/2016, 1/2016, 44/2015, 16/2015, 55/2013, 52/2013, 28/2013 et 18/2013.

[27] Voir, par exemple, l'avis n[o] 47/2012, par. 22.

procédures spéciales et rendre sa législation conforme au droit international des droits de l'homme.

Dispositif

55. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Saeed Malekpour est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par.1) et 3)), 9, 14, 16, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

56. Le Groupe de travail demande au Gouvernement iranien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Malekpour et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

57. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier du risque d'atteinte irréparable au bien-être physique et psychologique de M. Malekpour, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Malekpour et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

58. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Malekpour, y compris sur les allégations de torture, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

59. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre sa législation, en particulier les articles 286, 500, 513 et 514 du Code pénal islamique, en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par la République islamique d'Iran au titre du droit international des droits de l'homme.

60. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire : a) au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; b) au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; c) au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ; et d) au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

61. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

62. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Malekpour a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Malekpour a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Malekpour a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la République islamique d'Iran a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

63. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui

faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

64. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

65. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[28].

[*Adopté le 12 août 2019*]

[28] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.